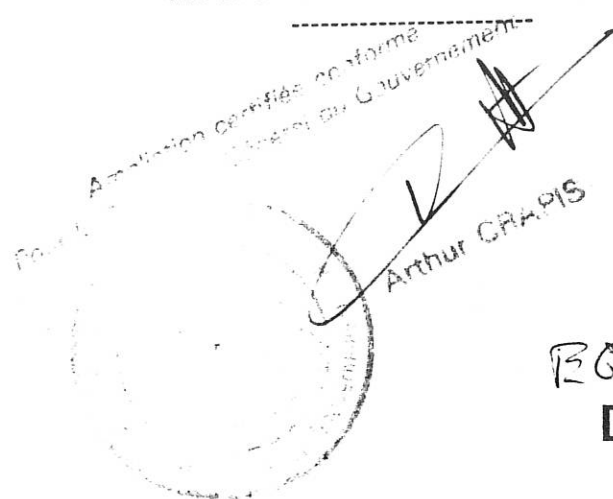


MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU TOURISME



BQUA 9800904D

DECRET du 22 JUIN 1993

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de BEZIERS-Aérodrome (Hérault).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME,

Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 janvier 1992 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie et du Commerce Extérieur en date du 30 mars 1992 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 10 avril 1992,

DECRETE

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan N° 1024 du 12 février 1988 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de BEZIERS-Aérodrome pour la protection des installations suivantes :

- Tour de contrôle (Emission-Réception VHF)
- Radiogoniomètre VHF
- Radiophare d'alignement de descente
- Radiophare d'alignement de piste.

ARTICLE 2.-

Il est créé autour de certaines installations constituant le centre, des zones primaires, des zones secondaires et un secteur de dégagement. Les limites de ces zones et de ce secteur figurent sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires
- en noir pour les zones secondaires
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*.24 du code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3. -

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, aux obligations suivantes :

ZONES PRIMAIRES :

ZONES PRIMAIRES B1; C1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet de l'Hérault - Direction Départementale de l'Equipement - 520 allée Henri II de Montmorency à Montpellier.

ZONE PRIMAIRE D1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile.

ZONES SECONDAIRES :

ZONE SECONDAIRE B2 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN CINQUANTE POUR CENT (1,50%) de la distance les séparant du point de référence.

ZONE SECONDAIRE D2 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à TROIS POUR CENT (3%) de la distance les séparant du point de référence.

SECTEUR DE DEGAGEMENT B3 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol de 12 mètres.

Point de référence pris comme origine des distances :

Antenne de chaque installation.

ARTICLE 4. -

Le décret du 8 septembre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de BEZIERS-Aérodrome est abrogé.

ARTICLE 5.-

Le Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Tourisme est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

21 JUN 1993

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le Ministre de l'Equipeement,
des Transports et du Tourisme

Bernard BOCCO